CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 60.633

Projet de règlement grand-ducal

établissant le catalogue des mesures du pacte nature

Avis du Conseil d'État

(6 juillet 2021)

Par dépêche du 12 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 15 et 22 juin 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal en projet précise, sur le fondement de l'article 1er, paragraphe 3, de la loi portant création d'un pacte nature avec les communes et modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement, en projet[1], le catalogue des mesures du pacte nature prévu au paragraphe 2 du même article. Ainsi, l'annexe du règlement grand-ducal en projet prévoit pour chaque mesure les modalités d'évaluation et le nombre maximal de points pouvant être alloués à la commune.

Le Conseil d'État constate cependant que le catalogue de mesures contenu à l'annexe du projet de règlement grand-ducal comporte à certains endroits des notions ou des termes qui manquent de précision et de clarté. Il demande aux auteurs de les préciser, sinon de renvoyer aux dispositions légales ou réglementaires afférentes.

---

[1] Doc. parl. n° 7655.

Examen des articles

Articles 1er et 2

Sans observation.

Annexe

L'annexe au règlement grand-ducal en projet établit le catalogue des mesures du pacte nature. Les mesures y décrites appellent plusieurs observations.

Au point 2.2, le Conseil d'État s'interroge sur la portée du terme « systématiquement », et demande aux auteurs de le préciser, sinon d'en faire abstraction.

Au point 2.7, les termes « de préférence » sont à supprimer pour être dénués d'apport normatif.

L'obligation pour les communes, aux points 2.7, 2.17 et 2.18, de se conformer à « la liste mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions », à la « version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions concernant la réduction de la pollution lumineuse » et à « la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions », est à supprimer, à moins que ces listes et guides ne revêtent un caractère légal ou réglementaire. Dans ce cas, il y a lieu d'y renvoyer explicitement.

Le Conseil d'État pourrait également s'accommoder d'une formule prévoyant que ces documents sont mis à disposition des communes, pour écrire :

> « 2.7 Pour toutes les nouvelles plantations, la commune choisit ~~de préférence~~ des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié ou, le cas échéant, d'autres essences adaptées à la station ~~qui figurent sur la liste mise à disposition par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions~~. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met une liste afférente à la disposition de la commune.
>
> […]
>
> 2.17 La commune dispose d'un concept d'éclairage respectueux de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes~~, conforme à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions concernant la réduction de la pollution lumineuse~~. Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune.
>
> 2.18 Pourcentage de sources lumineuses de l'éclairage public respectueuses des chauves-souris et des insectes~~, conformes à la version la plus récente du guide élaboré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions~~ (en %). Pour guider la commune dans ses choix, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions met un guide concernant la réduction de la pollution lumineuse à la disposition de la commune. »

Au point 3.1, il y a lieu de préciser quelle gestion est à considérer comme « adaptée », et quelle est la définition d'une surface à « haute valeur écologique ».

Au point 3.8, le Conseil d'État s'interroge sur ce que les auteurs entendent viser en se référant aux « catégories 1a et 1b - surfaces d'importance nationale ou régionale ».

Au point 3.13, sont seuls visés les « agriculteurs ou d'autres personnes physiques ». Il y aurait lieu de viser également les personnes morales, en prévoyant que « d'autres personnes physiques ou morales participent au programme en faveur de la biodiversité ». Par ailleurs, le Conseil d'État demande de définir la notion « programme en faveur de la biodiversité », sinon de renvoyer à une disposition légale ou un règlement grand-ducal afférents.

Au point 3.14, le Conseil d'État se demande quel est le « plan d'action prioritaire » auquel les auteurs se réfèrent. Il convient de le préciser, sinon de renvoyer à une disposition légale ou un règlement grand-ducal afférents. Cette observation vaut également pour le point 4.13, ainsi que pour la référence, au point 4.11, à l'« état de conservation A ou B ».

Le point 6.5 dispose que le conseil communal adopte le « cahier des charges ». Il est relevé que dans le cadre de la commande publique, l'établissement du cahier des charges incombe au pouvoir adjudicateur qui, dans les communes, est le collège des bourgmestre et échevins, et que le libellé du point 6.5. est dès lors à adapter.

Enfin, au point 6.7, il est demandé aux auteurs de reformuler le dispositif et de clarifier les contours de la certification et du logo dont il est question.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au premier visa, il y a lieu de se référer à l'intitulé de citation dans sa teneur finalement retenu par la loi actuellement en projet en question (doc. parl. n° 7655). Par ailleurs, la date relative à la loi précitée fait défaut. Une fois que celle-ci est connue, elle devra y être insérée.

En ce qui concerne le troisième visa, la lettre de saisine indique que les avis de toutes les chambres professionnelles ont été demandés. Le visa afférent est dès lors à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'intitulé de l'article sous examen il peut être fait abstraction des termes « et de publication ».

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ayant un impact sur le budget de l'État et étant accompagné d'une fiche financière, il convient d'écrire :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 6 juillet 2021.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Christophe Schiltz